

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de
l'aménagement du territoire

NOR : DEVK 0903066A

ARRÊTÉ du 17 FEV. 2009

fixant la répartition des sièges de représentants du personnel entre les organisations syndicales au sein de certains comités techniques paritaires du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires notamment son article 11 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2008 portant création de comités techniques paritaires au sein des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2008 portant création de comités techniques paritaires au sein des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2008 modifié, fixant les modalités de la consultation des personnels organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées à certains comités techniques paritaires du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu les résultats de la consultation des personnels du 3 février 2009 ;

Arrête :

Article 1er

Le nombre de sièges de représentants titulaires attribués aux organisations syndicales représentatives des personnels est fixé, pour chacun des comités techniques paritaires spéciaux placés auprès des directions ou services ci-dessous, comme indiqué dans le tableau figurant ci-après :

Directions ou Services	CGT	FO	CFDT	UNSA	FSU	AIPC-SNIGREF	SPSCM (FGAF)
Conseil général de l'environnement et du développement durable	2	3	2	1		2	
Secrétariat général	3	4	2	1			
Commissariat général au développement durable	3	2	3		2		
Direction générale énergie et climat	1	2	1				6
Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer	3	3	4				
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature	4	3	3				
Direction générale de la prévention des risques	2	5	2			1	
Délégation à la sécurité et de la circulation routières	5	3	2				

Article 2

Le nombre de sièges de représentants titulaires attribués aux organisations syndicales représentatives des personnels est fixé, pour le comité technique paritaire central de l'administration centrale placé auprès du directeur des ressources humaines, comme indiqué dans le tableau figurant ci-après:

CGT	FO	CFDT	UNSA
3	4	2	1

Article 3

Le nombre de sièges de représentants titulaires attribués aux organisations syndicales représentatives des personnels est fixé, pour le comité technique paritaire spécial placé auprès de la mission interministérielle d'inspection du logement social, comme indiqué dans le tableau figurant ci-après:

FO	CFDT
1	3

Article 4

Le nombre de sièges de représentants titulaires attribués aux organisations syndicales représentatives des personnels est fixé, pour chacun des comités techniques paritaires régionaux placés auprès des directions régionales de l'environnement ci-dessous, comme indiqué dans le tableau figurant ci-après:

DIREN	CGT	FO	CFDT	UNSA	FSU
ALSACE			1		2
AQUITAINE	2	2			
AUVERGNE	1	2			
BASSE-NORMANDIE	1				2
BOURGOGNE	2			1	1
BRETAGNE	1	1			3
CENTRE	1	1			3
FRANCHE-COMTE	1				2
GUADELOUPE		2		1	
GUYANE	1	1			1
ILE DE FRANCE	1	1	1	1	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	2	2			
LIMOUSIN	2			1	
LORRAINE		2			3
POITOU-CHARENTE		2		1	
REUNION		1			2

Article 5

Le nombre de sièges de représentants titulaires attribués aux organisations syndicales représentatives des personnels est fixé, pour chacun des comités techniques paritaires centraux placés auprès des établissements publics administratifs ci-dessous, comme indiqué dans le tableau figurant ci-après :

EPA	CGT	CFDT	CGC	UNSA	FSU	SNAPE (Solidaires)
Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres					3	
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage	1		1	3	4	

Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	3					3
Parcs Nationaux de France	1				2	
Parc National de Port Cros					4	
Parc National de la Vanoise					4	
Parc National des Pyrénées					4	
Parc National des Cévennes	1				3	
Parc National des Ecrins					4	
Parc National du Mercantour					4	
Parc National de Guadeloupe	3				1	
Parc National de Guyane	2				2	
Parc National de la Réunion				1	3	

Article 6

Les représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires des directions, services ou établissements publics susmentionnés sont désignés, sur proposition des organisations syndicales, pour une période de trois ans.

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Article 7

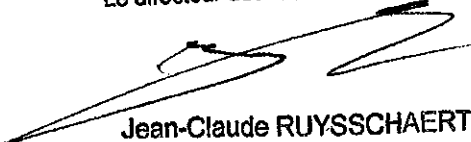
Dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été invitée à le faire, chaque organisation syndicale fait connaître au président du comité technique paritaire le nom de ses représentants.

Article 8

Le directeur des ressources humaines et les directeurs ou chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le **17 FEV. 2009**

Le directeur des ressources humaines



Jean-Claude RUYSSCHAERT